

N° 59

RESIDENCE



1664

Objet : Fonds d'avance/FDR

J Copie pour information à toutes fins utiles à  
Monsieur le Résident du Rwanda à KIGALI.

A Monsieur l'Administrateur du Territoire de  
SHANGUGU.

Monsieur l'Administrateur,

En réponse à votre demande, j'ai l'honneur de vous donner les renseignements sur le marche à suivre en matière de Fonds d'avance lorsque la demande est relative à un programme de constructions d'habitations groupant un certain nombre de candidats comme c'est le cas pour les paysannats Mwaga-Cyongoloka de votre Territoire.

La demande de prêt peut être introduite sous la forme d'un seul dossier comprenant :

- 1)-la liste des candidats avec leur identité complète, leur situation familiale, leur résidence
- 2)-le projet d'utilisation du prêt demandé (fournir une note succincte sur le programme en cours, sur le type de maison, sur l'uniformité des constructions et par là même de leur coût, justifiant l'uniformité du prêt demandé pour chacun.

Signaler ici que les candidats bénéficieront du Fonds du Roi (s'ils réunissent les conditions exigées)

Pour l'intervention du Fonds du Roi combinée avec le Fonds d'avance, deux procédés sont possibles :

ou bien, les candidats bénéficient de titres Fonds du Roi sous forme de matériaux de constructions (toles, etc....), et dans ce cas le prêt à solliciter ne portera que sur la différence entre le devis de la construction et la libéralité FDR, cette différence étant diminuée éventuellement de l'apport initial des candidats.

ou bien, vous vous proposez de liquider les titres FDR sous forme de remboursement partiel du prêt à l'organisme de prêt c'est à dire à la CACI - dans ce cas-ci, le prêt à solliciter doit correspondre au devis de la construction diminué éventuellement de l'apport initial. Mais dans ce cas-ci, le plan de remboursement ne calculera les intérêts que sur le prêt diminué de la libéralité du FDR, étant donné que celle-ci interviendra immédiatement après le prêt.

Si l'apport initial consiste en paiement de main d'oeuvre, en prestations matérielles par les bénéficiaires, il convient de le dire pour justifier l'absence d'apport initial financier.

- 3) une note sur la situation financière des candidats (leurs biens-  
leurs revenus )  
Signaler s'ils sont déjà bénéficiaires d'un autre prêt, et dans  
l'affirmative, dire si les remboursements sont réguliers.
- 4) une note sur l'esprit d'économie des candidats.
- 5) une déclaration collective des bénéficiaires s'engageant à ne pas  
céder la maison construite avec l'aide du FA et du FDR avant le  
remboursement intégral du prêt, et dans un délai de 5 ans si le rem-  
boursement est fait en moins de temps (condition FDR).
- 6) un extrait du procès verbal de réunion du conseil de chefferie  
donnant ses avis sur l'idonéité des candidats (renseignements con-  
formes-moralité-honorabilité-statut matrimonial-situation familiale  
origine et conditions de séjour des candidats)
- 7) plan et devis des constructions.
- 8) plan de remboursements et signature "pour accord" des bénéficiaires  
-----

Il est bien entendu qu'à la réception du prêt, un contrat de prêt  
doit être établi pour chacun des bénéficiaires.

L'Agent logement  
H. LECLERE

